

N° 38 /CA du Répertoire

N° 02 - 77 / CA du Greffe

Arrêt du 30 mars 2006

Affaire : GUERA Dafia

C/

MISAT- DGPN

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête enregistrée au greffe de la Cour le 3 juillet 2002 sous le numéro 682/GCS, par laquelle monsieur GUERA Dafia, officier de Paix de 2<sup>ème</sup> classe, en service au Centre d'Administration des forces Armées Béninoises de Cotonou, a saisi la Cour Suprême d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre les lettres n°s 0626//MISD/DGPN/DAP/SPRH/SA du 11 mars 2002 et 1884/MISD//DC/DGPN/DAP/SA du 25 juillet 2002 par lesquelles le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation lui a refusé la reconstitution de sa carrière sur la base du Certificat d'Aptitude Professionnelle niveau II;

Vu le mémoire ampliatif produit par le requérant et enregistré au greffe de la Cour sous le n° 1126/GCS du 10 décembre 2002 ;

Vu le reçu n° 2402/GCS du 30 juillet 2002 du greffe de la Cour constatant le paiement de la consignation légale ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 11 décembre 1990 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1986 organisant la procédure devant la Cour Suprême remise en vigueur par la loi 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;



Ouï le Conseiller **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre du 14 décembre 2005 enregistrée au secrétariat de la Chambre Administrative de la Cour le 05 janvier 2006 sous le numéro 010/CS/CA, le requérant informe la Cour de son désistement d'instance;

Qu'il y a lieu en conséquence de lui en donner acte.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : il est donné acte à monsieur GUERA Dafia de son désistement d'instance.

**Article 2** : les frais sont à la charge du requérant.

**Article 3** : le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, Chambre Administrative composée comme suit :

**Samson DOSSOUMON**, Conseiller à la Chambre Administrative ;

**PRESIDENT :**

**Emile TAKIN**

et

**Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI.**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente mars deux mille six, la Chambre étant composée comme ci-dessus en présence de :

**Raoul Hector OUENDO,**

**MINISTERE PUBLIC ;**

et de Monsieur **Donatien H. VIGNINOU,**

**GREFFIER ;**

Et ont signé

LE PRESIDENT,

LE RAPPORTEUR,

S DOSSOUMON.-

B. HOUNDEKANDJI-CODJOVI -

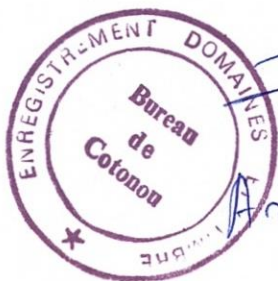
LE GREFFIER,

D.H. VIGNINOU.-



*AF= 2000*

Enregistré à Cotonou le 16/05/06  
Fo 37 Case 2468  
Reçu deux mille francs  
L'Inspecteur de l'Enregistrement



*Antoinette L. AGO*

condigint à Comarca de \_\_\_\_\_  
Em \_\_\_\_\_  
Recua \_\_\_\_\_  
L'Espediente de \_\_\_\_\_

